

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1912

### Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de Naturalisation ordinaire.

(Voir les nos 148, 182, session de 1911-1912, de la Chambre des  
Représentants ; — 108, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Comte GOBLET D'ALVIELLA, Président ; le Baron DE  
PITTEURS HÉGAERTS, WIENER, COULLIER, DERBAIX, le Baron DE KERCHOVE  
D'EXAERDE, STRUYE, PELTZER, le Chevalier DE GHELLINCK  
D'ELSEGHEM, KEESEN, HIARD.

#### I

*Par M. le Baron DE KERCHOVE D'EXAERDE, sur la demande de MARIE AUGER.*

MESSIEURS,

La dame Auger, née à Ceyrat (France), le 17 septembre 1881, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 30 mars 1903 et exerce à Munsterbilsen (Limbourg) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Auger remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

II

*Par le même Rapporteur, sur la demande de*  
FRANÇOISE-HENRIETTE BLANC-GONNET.

MESSIEURS,

La dame Blanc-Gonnet, née à Beaufort (France), le 17 mars 1880, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle est inscrite aux registres de la population d'une commune belge depuis le 23 octobre 1902 et exerce à Malèves-Sainte-Marie-Wastinnes (Brabant) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Blanc-Gonnet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

III

*Par le même Rapporteur, sur la demande de* BERNARD-JULES-RICHARD BÖHM.

MESSIEURS,

Le sieur Böhm, né à Nieder-Hermsdorf (Prusse), le 29 octobre 1865, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 27 septembre 1897 et exerce à Bruges la profession de pelletier.

Il est marié et père de trois enfants.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 88 voix contre 3.

Votre Commission constate que Böhm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IV

*Par le même Rapporteur, sur la demande de MARIE-MADELEINE-AMÉLIE BROGARD.*

MESSIEURS,

La dame Brogard, née à Bréhain (Allemagne), le 7 novembre 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 12 octobre 1903 et exerce à Lessines (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Brogard remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## V

*Par le même Rapporteur, sur la demande de CLAUDE-JOSEPH-CYPRIEN DÉLÉAGE.*

MESSIEURS,

Le sieur Déleage, né à Lapte (France), le 20 juillet 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 10 janvier 1903 et est professeur à l'école d'armurerie de Wandre (Liège).

Il est célibataire.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 87 voix contre 4.

Votre Commission constate que Déleage remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VI

*Par le même Rapporteur, sur la demande de LÉONCE-THÉODOSE DELEMME.*

MESSIEURS,

Le sieur Delemme, né à Vincy-Reuil et Magny (France), le 30 novembre 1864, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> juin 1894 et exerce à Rièzes (Hainaut) la profession de cordonnier.

Il est marié et père de trois fils dont le plus jeune est né en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 88 voix contre 3.

Votre Commission constate que Delemme remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

VII

*Par M. HIARD, sur la demande de MATHIEU DINGELSTADT.*

MESSIEURS,

Le sieur Dingelstadt, né à Maestricht (Pays-Bas), le 16 octobre 1858, sollicite la naturalisation ordinaire.

Habitant la Belgique depuis de nombreuses années, il est inscrit, depuis le 25 mai 1905, aux registres de la population d'Aerschot (Brabant); il y exerce la profession de garde-barrière au chemin de fer de l'État.

Il est marié et père de cinq enfants, dont quatre sont nés en Belgique.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Hollande et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 88 voix contre 3.

Votre Commission constate que Dingelstadt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## VIII

*Par M. le Baron PITTEURS HIÉGAERTS, sur la demande  
de ÉMILE-FRANÇOIS FLORIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Florin, né à Roubaix (France), le 19 avril 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> mars 1895 et exerce à Cureghem-Anderlecht (Brabant) la profession de négociant en tissus.

Il a épousé une femme d'origine belge ; quatre enfants, dont trois nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en France et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 88 voix contre 3.

Votre Commission constate que Florin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## IX

*Par M. HIARD, sur la demande de DELPHINE-LOUISE FREYNET.*

MESSIEURS,

La dame Freynet, née à Grenoble (France), le 10 novembre 1876, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 octobre 1902 et exerce à Wasmuel (Hainaut) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 71 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Freynet remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

X

*Par M. KEESSEN, sur la demande de MARIE-ZÉLIE-ÉLISE FROIDEVAL.*

MESSIEURS,

La dame Froideval, née à Authie (France), le 16 janvier 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1904 et est religieuse à Croix-lez-Rouveroy (Hainaut).

Elle s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la dame Froideval remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XI

*Par le même Rapporteur, sur la demande de GERTRUDE-BERTHA-HILDEGARDE KENNÉPOHL.*

MESSIEURS,

La dame Kennépoehl, née à Möckern (Allemagne), le 27 novembre 1882, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 14 février 1902 et exerce à Herstal (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 71 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Kennépoehl remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XII

*Par le même Rapporteur, sur la demande de ELISE-JOSÉPHINE-AUGUSTINE LAHUE.*

MESSIEURS,

La dame Lahue, née à Boufféré (France), le 9 juin 1884, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 15 avril 1904 et exerce à Hermalle-sous-Argenteau (Liège) la profession d'institutrice.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 71 voix contre 20.

Votre Commission constate que la dame Lahue remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XIII

*Par M. WIENER, sur la demande de FRÉDÉRIC-GUILLAUME-ÉGIDE-ANNE MELCHIOR.*

MESSIEURS,

Le sieur Melchior, né à Cologne (Prusse), le 1<sup>er</sup> juillet 1863, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 31 décembre 1902 et exerce à Berchem (Anvers) la profession de négociant.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et a reçu, des autorités compétentes, un acte de congé de sa nationalité d'origine ; il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 90 voix contre 1.

Votre Commission constate que Melchior remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XIV

*Par le même Rapporteur, sur la demande de HENRI-JOSEPH MOHIN.*

MESSIEURS,

Le sieur Mohin, né à Aix-la-Chapelle (Allemagne), le 6 septembre 1873, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il est inscrit aux registres de la population de Liège depuis le 17 novembre 1903 et exerce dans cette ville la profession de directeur d'industrie.

Il est marié et père de quatre enfants, dont un né à Liège.

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 90 voix contre 1.

Votre Commission constate que Mohin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XV

*Par le même Rapporteur, sur la demande de JEAN SCHAUFF.*

MESSIEURS,

Le sieur Schauff, né à Geyen (Prusse), le 3 avril 1869, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis le 22 juillet 1901; il est prêtre à Welkenraedt (Liège).

Il a satisfait aux obligations du service militaire en Allemagne et il s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 73 voix contre 18.

Votre Commission constate que Schauff remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

## XVI

*Par le même Rapporteur, sur la demande de BETTINA-BRUNETTE WEILL.*

MESSIEURS,

La demoiselle Weill, née à Delme (Allemagne), le 8 août 1885, sollicite la naturalisation ordinaire.

Elle habite la Belgique depuis le 8 juin 1892 et exerce à Bruxelles la profession de docteur en médecine.

Elle est célibataire et s'engage à payer le droit d'enregistrement.

La conduite et la moralité de la pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 2 mai 1912, par 69 voix contre 22.

Votre Commission constate que la demoiselle Weill remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

*Le Président,*  
GOBLET D'ALVIELLA.